



Initiative conjointe de l'OCDE et de l'Union européenne,
financée principalement par l'UE



 OCDE

Les conflits d'intérêt des hommes politiques et des hauts fonctionnaires en Espagne

M. Jorge Villarino

Conseiller Juridique

Congrès des Députés (Espagne)

Rabat, le 7 décembre 2012

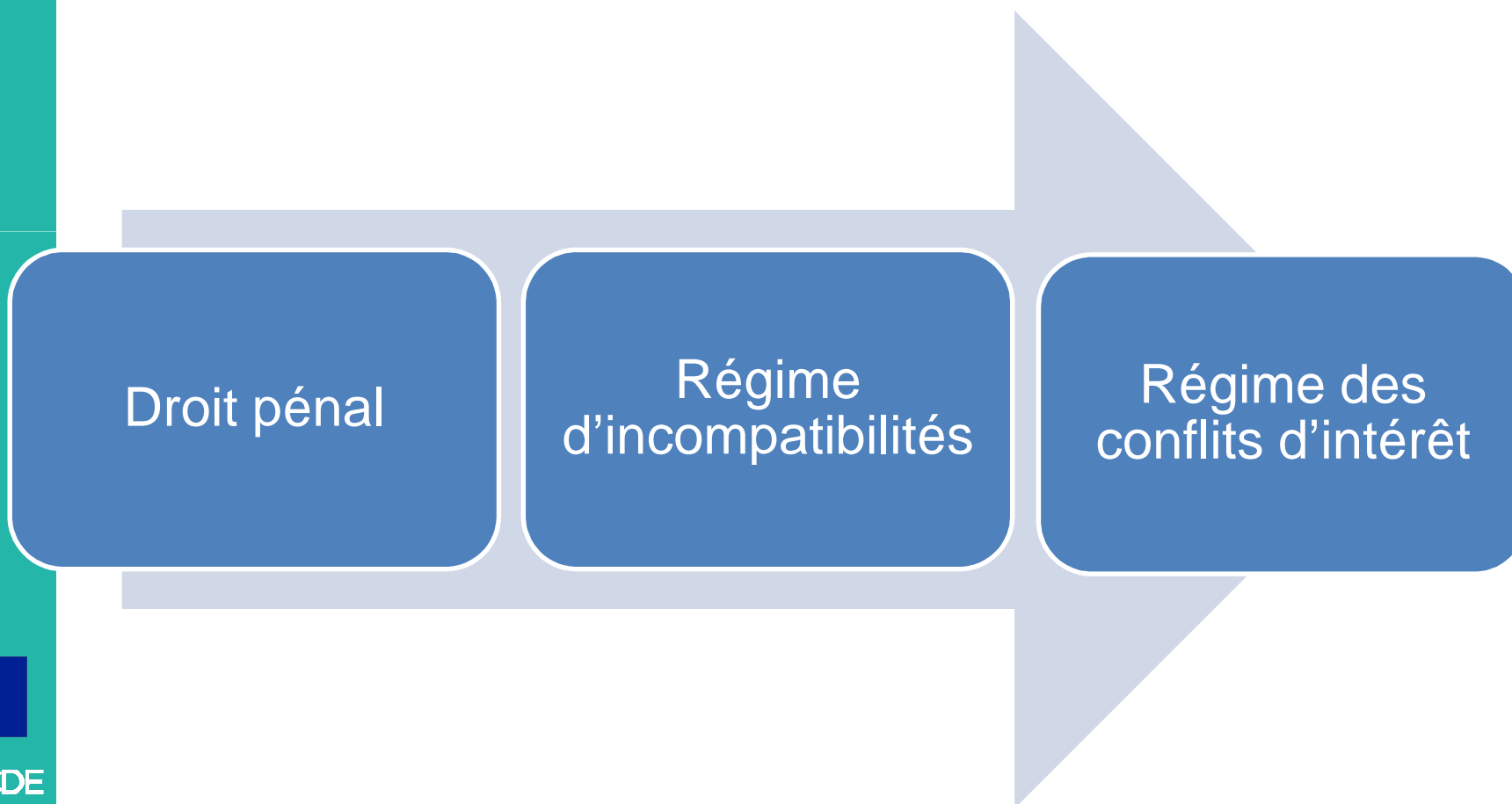


Initiative conjointe de l'OCDE et de l'Union européenne,
financée principalement par l'UE



Organisé par l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption (ICPC) et par SIGMA. Il s'agit d'une initiative conjointe entre l'UE et l'OCDE.

Le processus historique



Initiative conjointe de l'OCDE et de l'Union européenne,
financée principalement par l'UE



Le processus historique (II)

Répression
(Droit pénal)

Prévention
(Régime
d'incompatibilités)

Prévention
(Régime des
conflits d'intérêt)



Initiative conjointe de l'OCDE et de l'Union européenne,
financée principalement par l'UE





Introduction

- La régulation des conflits d'intérêt est très récente sauf aux Etats-Unis (régulation depuis 1960).
- En Europe, la préoccupation pour les conflits d'intérêt apparaît dans les années quatre-vingt dix et de façon non homogène dans les pays membres de l'UE.
- En Espagne, jusqu'à 2006, on avait seulement une législation sur les incompatibilités des membres du gouvernement et des hauts fonctionnaires.
- En 2006, le Parlement espagnol a passé une loi sur les conflits d'intérêt des hommes politiques et des hauts fonctionnaires.
- La régulation de conflit d'intérêt est un moyen moderne de lutte contre la corruption publique et politique.

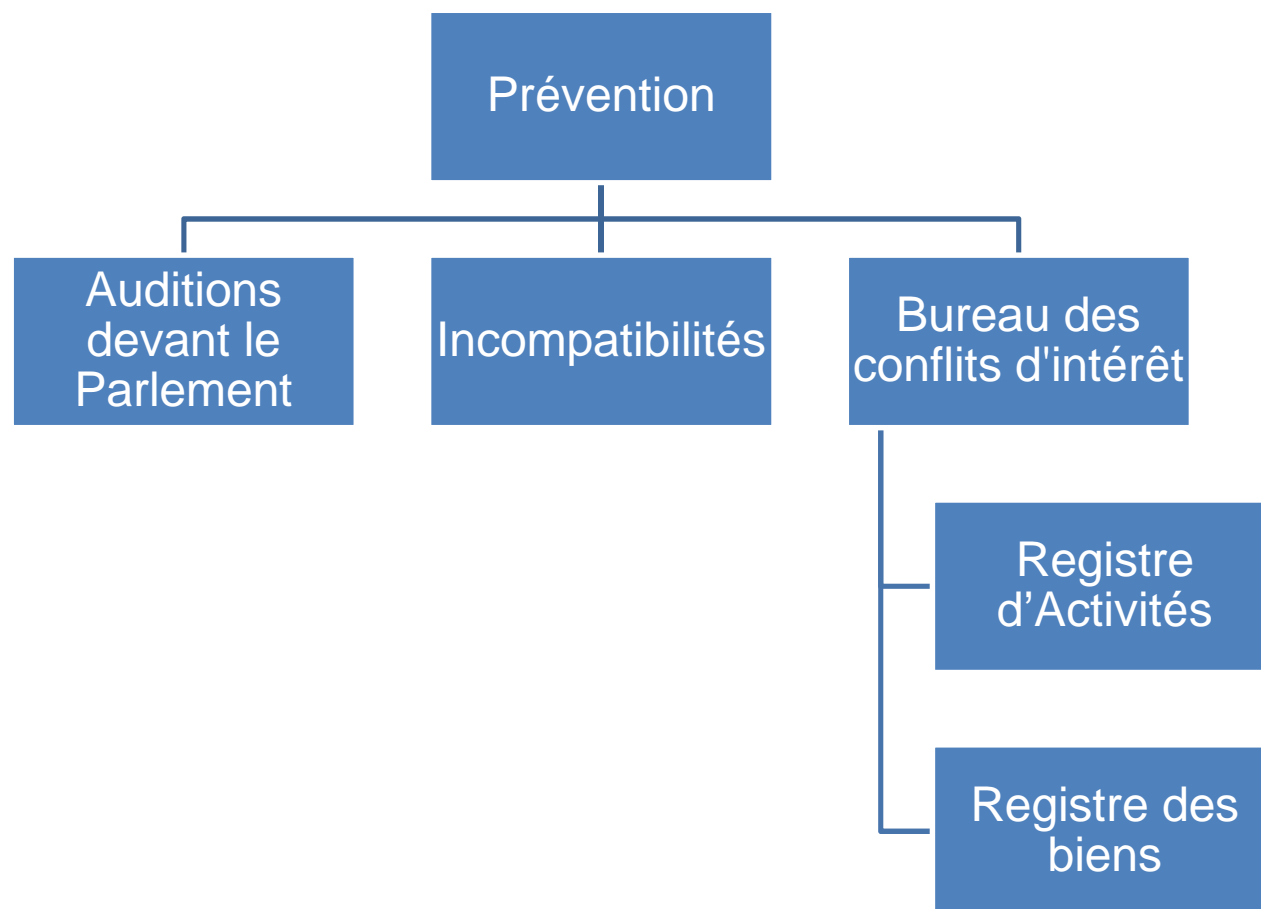




Définition de conflit d'intérêt

- lorsque dans la prise de décision des hauts fonctionnaires convergent à la fois
 - Les intérêts publiques
 - et leurs propres intérêts privés ou des membres de leur famille ou des intérêts communs avec un tiers.

La loi 5/2006 en Espagne



Initiative conjointe de l'OCDE et de l'Union européenne,
financée principalement par l'UE





Auditions devant le Parlement

- Certaines autorités doivent comparaître devant la Commission de Nominations du Congrès des Députés (par exemple):
 - Le Président du Conseil d'Etat.
 - Le Président de la Commission nationale du Marché des Valeurs.
 - Le Président et des autres membres de la Commission nationale de l'énergie.
 - Le Président de l'Agence espagnole de protection des données.





Régime juridique des incompatibilités (I)

- En général, les hauts fonctionnaires et les membres du Gouvernement ne peuvent exercer aucune autre fonction publique ou privée.
- Mais il y a bien entendu des exceptions à cette règle:
 - Dans la sphère publique par exemple, ils peuvent exercer des fonctions institutionnelles. À titre d'exemple, le Secrétaire d'Etat de la Culture peut être membre du Conseil du *Museo del Prado*. Cependant ils ne peuvent percevoir que des allocations pour chaque réunion.
 - Dans la sphère privée par exemple, ils peuvent administrer leur patrimoine personnel.





Régime juridique des incompatibilités (II)

- (Devoir d'inhibition) → Ils ne peuvent pas participer aux décisions concernant des sociétés dans lesquelles ils ou leurs familles ont participé en qualité d'administrateurs, de conseillers ou de directeurs pendant les deux dernières années.
- (Période de refroidissement) → Ils ne peuvent pas travailler pour des sociétés qui se sont vues affectées par leurs décisions pendant deux ans.
- Ils ne peuvent pas contracter avec l'Administration publique pendant deux ans.



Registre d'activités

- Tous les hauts fonctionnaires doivent procéder à l'enregistrement d'une déclaration de leurs activités dans un délai de trois mois à partir de leur nomination au poste.
- Les déclarations d'activités et le registre sont contrôlés par le bureau des conflits d'intérêt, entité faisant partie du Ministère des Finances et des Administrations Publiques.
- Le registre d'activités est public.



Registre de biens

- Tous les hauts fonctionnaires doivent procéder à l'enregistrement d'une déclaration de leurs biens dans un délai de trois mois à partir de leur nomination au poste.
- Les déclarations des biens et le registre des biens et des droits patrimoniaux sont contrôlés par le bureau des conflits d'intérêts, entité faisant partie du Ministère des Finances et des Administrations Publiques.
- Ils doivent également procéder à l'enregistrement d'une copie de leurs déclarations concernant l'Impôt sur le revenu des personnes physiques et l'Impôt sur le patrimoine.
- Le registre n'est pas public. Seules les autorités judiciaires et certains organes du Parlement ont accès à ces déclarations.
- Les déclarations des biens et des droits patrimoniaux des membres du Gouvernement et des Secrétaires d'État sont publiées au Journal Officielle de l'État.



Le bureau des conflits d'intérêt: l'erreur de la législation espagnole

- La *U.S. of Government ethics*:
 - Établi en 1978 (après l'affaire *Watergate*).
 - Organisme indépendant depuis 1989.
 - Son Directeur est nommé par le Président pour un mandat de cinq ans.
 - Pouvoir pour émettre des régulations.
- Par contre, en Espagne le bureau des conflit d'intérêts:
 - Établi en 2006
 - Unité faisant partie du Ministère des Finances et des Administrations Publiques.
 - Sa Directrice est en fait une sous directrice générale du Ministère.
 - Elle n'a pas de pouvoir de régulation.



Régime sanctionnateur (I)

- **Infractions très graves:**
 - Vulnération de règles sur les incompatibilités.
 - La présentation ou le dépôt de faux documents dans leurs déclarations.
- **Infractions graves:**
 - L'omission délibérée de données et documents à soumettre.
 - L'omission de la présentation des déclarations après avoir été aperçue.
- **Infractions mineures:**
 - Le dépôt tardif des déclarations après avoir été aperçue





Régime sanctionnateur (II)

- **Infractions très graves:**
 - Publication au journal officiel de l'Etat.
 - La révocation de la fonction publique.
 - L'obligation de restituer des sommes indûment perçues.
 - La non perception des indemnisations.
 - L'interdiction d'être nommé haut fonctionnaire pendant 5/10 ans.
- **Infractions graves:**
 - Publication au journal officiel de l'Etat.
- **Infractions mineures:**
 - Avertissement.



Régime sanctionnateur (III): la procédure

- La compétence pour entamer (ouvrir) la procédure revient au Ministre des Administrations publiques.
- S'il s'agit d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'État, la compétence pour entamer la procédure revient au Conseil des Ministres.
- L'instruction de la procédure revient au Bureau des conflits d'intérêt.



Régime sanctionnateur (IV): la procédure

- La sanction correspond au Conseil de Ministres:
 - Infractions très graves.
 - L'infracteur est membre du Gouvernement ou Secrétaire d'État.
- En cas d'infraction grave, la sanction correspond au Ministre des Finances et de l'Administration publique.
- Finalement en cas d'infraction mineure, la sanction correspond au Secrétaire général des Administrations publiques.





Initiative conjointe de l'OCDE et de l'Union européenne,
financée principalement par l'UE



Des questions?

jorge.villarino@congreso.es